

| | |
|---|--|
| Date de l'arrêté : 23/07/2024 | République Française Département : AUDE Arrondissement : Limoux Commune de ANTUGNAC |
| Objet : Arrêté temporaire de circulation Chemin de Mournac | |

ARRÊTÉ
N° AR_010_2024

portant Arrêté temporaire de circulation Chemin de Mournac

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3221-4

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 131-2

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur le Chemin de Mournac nécessite la réglementation de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: A compter du 09 septembre 2024 et pendant une durée de 45 jours, soit jusqu'au 23 octobre 2024, le Chemin de Mournac, pour la partie de voirie située en amont du Domaine de Mournac au niveau de la parcelle A 227, est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée manuellement
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération
- le dépassement des véhicules est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'emprise du chantier

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Entreprise Solutions30 Sud-Ouest chargée des travaux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'ANTUGNAC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COUIZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Couiza.

Fait à ANTUGNAC, le 23 juillet 2024

Le Maire,
Philippe COMTE



AR_010_2024